6523714

(2)

VOORONTWERP VAN ORDONNANTIE

houdende instemming met:

de Strategische Partnerschaps-overeenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en Japan, anderzijds, gedaan te Tokio op 17 juli 2018.

Het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschaps-commissie van Brussel-Hoofdstad,

Op de voordracht van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Na beraadslaging,

BESLUIT

De Leden van het Verenigd College bevoegd voor Externe Betrekkingen zijn gelast, in naam van het Verenigd College, bij de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad het ontwerp van ordonnantie in te dienen waarvan de tekst volgt:

Artikel 1: Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE

portant assentiment à:

l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018.

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale,

Sur la proposition des Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,

Après délibération,

ARRETE

Les Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures, sont chargés de présenter, au nom du Collège réuni, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale le projet d'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1er: La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

Art. 2:

De Strategische Partnerschaps-overeenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en Japan, anderzijds, gedaan te Tokio op 17 juli 2018, zal volkomen gevolg hebben.

Bruxelles, le

De Voorzitter van het Verenigd College,

R. VERVOORT

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

G. VANHENGEL

D. GOSUIN

Art. 2:

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018, sortira son plein et entier effet.

Brussel,

Le Président du Collège réuni,

Les Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,

MEMORIE VAN TOELICHTING

I. Inleiding

De voorliggende Overeenkomst is de eerste in zijn soort tussen de Europese Unie en Japan. Het biedt een wettelijke basis aan voor de bilaterale relaties en het in 2001 tussen de beide partijen ingestelde strategisch partnerschap.

Na de afsluiting van een Vrijhandels- en een Kaderovereenkomst tussen de EU en Zuid-Korea, werd van Japanse zijde aangedrongen om eveneens te komen tot een EU-Japan Vrijhandelsovereenkomst. Van EU-zijde werd evenwel gesteld dat de beide akkoorden ter tafel dienden te komen. Na een lang durende "scoping exercise" keurde de Raad tijdens zijn zitting van 29 november 2012 de opening van de onderhandelingen over beide akkoorden goed.

De onderhandelingen begonnen eind maart 2013 en eindigden in april 2018.

De Overeenkomst versterkt in belangrijke mate het strategisch partnerschap tussen de Europese Unie en Japan, door de bevordering van de politieke en sectorale samenwerking en van de gemeenschappelijke acties op domeinen van gemeenschappelijk belang, met inbegrip van regionale en globale uitdagingen. Met de Overeenkomst zal de bevordering van gemeenschappelijke waarden en principes, met name democratie, de rechtsstaat, mensenrechten en fundamentele vrijheden, ondersteund worden. Daarnaast biedt de Overeenkomst een platform aan voor nauwere samenwerking en dialoog op een breed spectrum van beleidsdomeinen, zoals klimaatverandering, onderzoek en ontwikkeling, maritieme zaken, onderwijs, cultuur, migratie, de strijd tegen het terrorisme, de georganiseerde misdaad en de cybercriminaliteit. De Overeenkomst herbevestigt de verbintenis van de Partijen om de internationale vrede en veiligheid te vrijwaren door de preventie van de proliferatie van massavernietigingswapens en het nemen van maatregelen teneinde de illegale handel in kleine en lichte wapens aan te pakken.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Le présent Accord est le tout premier du genre entre l'Union européenne et le Japon. Il offre une base juridique aux relations bilatérales ainsi qu'au partenariat stratégique lancé en 2001 entre les deux Parties.

Après qu'un accord de libre-échange et un accord-cadre aient été conclus entre l'UE et la Corée du Sud, le Japon a insisté pour conclure un accord de libre-échange avec l'UE. L'UE considérait toutefois que les deux accords devaient faire l'objet de négociations. Après un long exercice visant à définir le champ d'application, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations sur les deux accords durant sa session du 29 novembre 2012.

Les négociations ont débuté fin mars 2013 et ont abouti en avril 2018.

L'Accord renforce considérablement le partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Japon, par la promotion de la coopération politique et sectorielle et des actions conjointes sur des sujets présentant un intérêt mutuel, y compris les défis régionaux et mondiaux. Il soutient la promotion des valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'État de droit, les droits humains et les libertés fondamentales. Il offre en outre une plate-forme de coopération plus étroite et de dialogue sur un large spectre de domaines stratégiques, tels que le changement climatique, la recherche et le développement, les affaires maritimes, l'éducation, la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la cybercriminalité. L'accord réaffirme l'engagement des Parties à garantir la paix et la sécurité internationales par la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des mesures destinées à combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Overeenkomstig de gemeenschappelijke EU-aanpak inzake het gebruik van politieke clausules, kan de overeenkomst worden geschorst of beëindigd in geval van een bijzonder ernstige en substantiële schending van de essentiële elementen ervan. Andere passende maatregelen die van invloed zijn op toekomstige overeenkomsten kunnen worden genomen in overeenstemming met de rechten en verplichtingen van de partijen bij deze overeenkomsten.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation des clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle de ses éléments essentiels. D'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur des accords futurs peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des Parties à ces accords.

Tegenover de Japanse positie met betrekking tot de essentiële clausules heeft België vastgehouden aan het feit dat deze elementen in de Overeenkomst dienden te worden opgenomen. Immers, de Raad van de Europese Unie heeft beslist dat elke EU-kaderovereenkomst met een derde land of een groep van landen, artikelen omtrent deze materies dient te bevatten. België wenste hiermee een duidelijke horizontale benadering te volgen en er bijgevolg over te waken dat er geen precedentswaarde werd gecreëerd door de elementen juist niet op te nemen.

Contrairement à l'approche retenue par le Japon en matière de clauses essentielles, la Belgique a soutenu que ces éléments devaient être repris dans l'Accord. En effet, le Conseil de l'Union européenne a décidé que dans chaque accord-cadre conclu par l'UE avec un pays tiers ou un groupe de pays doivent figurer les articles relatifs à ces matières. Ce faisant, la Belgique souhaitait adopter une approche horizontale claire et veiller à ne pas créer de précédent en n'y faisant pas figurer ces éléments.

In de Overeenkomst tussen de EU en Japan werd in de artikelen 2(1) (mensenrechten) en 5(1) (massavernietigingswapens) de expliciete vermelding "essentieel element van deze Overeenkomst" evenwel niet opgenomen doch in artikel 43 (4) inzake "geschillenbeslechting" wel gesteld dat de beide materies "een essentieel element van de basis van de samenwerking onder deze Overeenkomst" vormen. België en Frankrijk hebben hierover de EU-onderhandelaars ondervraagd, die, verwijzend naar de desbetreffende bepalingen van de Conventie van Wenen inzake het Verdragsrecht, de verzekering hebben gegeven dat ten gronde het zelfde resultaat wordt bereikt.

Dans l'accord entre l'UE et le Japon, les articles 2(1) (droits humains) et 5(1) (armes de destruction massives) ne contiennent toutefois pas la mention explicite «élément essentiel de l'accord» mais l'article 43 (4) relatif au règlement des différends stipule bel et bien que les deux matières «constituent un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu de l'accord». La Belgique et la France ont interrogé à ce sujet les négociateurs de l'UE, lesquels leur ont donné l'assurance, se référant aux dispositions ad hoc de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que la formulation permet d'atteindre un résultat identique sur le fond.

Het leek België niettemin verkieselijk dat in de toekomst en op basis van de gangbare praktijk, de expliciete vermelding in de Kaderovereenkomsten aangehouden zou worden. België heeft dan ook een unilaterale verklaring afgelegd om dit te bepleiten. Deze verklaring is niet gericht tegen Japan doch is een boodschap aan de EU-instellingen.

Il est néanmoins apparu préférable à la Belgique qu'à l'avenir, sur la base de la pratique établie, la mention soit maintenue de manière explicite dans les accords-cadres. La Belgique a dès lors déposé une déclaration unilatérale en ce sens. Cette déclaration n'est pas dirigée contre le Japon mais se veut un message aux institutions de l'UE.

II. De Overeenkomst

Zonder dat evenwel in een onderverdeling in Titels wordt voorzien, vallen de artikelen van de Overeenkomst in vier grote blokken onder te verdelen, namelijk de politieke en veiligheidsdimensie van het partnerschap, de sectorale samenwerking, de instelling van het Gemengd Comité en de tenuitvoerlegging van de Overeenkomst.

Een eerste reeks artikelen gaat in op de brede politieke en veiligheidsdimensie van het Partnerschap.

Artikel 1 beschrijft het doel en de algemene beginselen van de overeenkomst. Deze overeenkomst heeft tot doel een versterkt partnerschap tussen de partijen op te bouwen en de samenwerking te verdiepen en te versterken.

De partijen blijven zich inzetten voor de gedeelde waarden en beginselen van democratie, de rechtsstaat, de mensenrechten en de fundamentele vrijheden (artikel 2) en werken samen om de internationale en regionale vrede en de veiligheid te bevorderen (artikel 3).

In deze Overeenkomst gaat aandacht naar crisisbeheer (artikel 4), de strijd tegen de verspreiding van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvan (artikel 5), het illegaal produceren en verhandelen van handvuurwapens en lichte wapens en munitie daarvoor (artikel 6), ernstige misdaden en het Internationaal Strafhof (artikel 7), de bestrijding van terrorisme (artikel 8), de chemische, biologische, radiologische en nucleaire risicobeheersing (artikel 9) en de internationale en regionale samenwerking en de hervorming van de Verenigde Naties (artikel 10).

De tweede reeks artikelen voorziet in een brede waaier van sectorale samenwerking en dit in de meest diverse domeinen.

Deze samenwerking betreft vooreerst het ontwikkelingsbeleid (artikel 11), het rampenbeheer en het humanitair optreden (artikel 12).

II. L'Accord

Même si aucune subdivision en titres n'est prévue, les articles de l'Accord sont articulés autour de quatre grands blocs, à savoir la dimension politique et sécuritaire du partenariat, la coopération sectorielle, la création du comité mixte et la mise en œuvre de l'Accord.

Une première série d'articles porte sur la dimension politique et sécuritaire globale du partenariat.

L'article 1er décrit l'objectif et les principes généraux de l'accord. Celui-ci vise à renforcer le partenariat entre les parties et à approfondir et renforcer la coopération.

Les parties continuent à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'État de droit, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales (article 2) et travaillent ensemble pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et régionales (article 3).

Cet Accord porte sur la gestion de crise (article 4), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs (article 5), la production et le commerce illicites d'armes légères et de munitions (article 6), les crimes graves et la Cour pénale internationale (article 7), lutte contre le terrorisme (article 8), la gestion des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (article 9) et la coopération internationale et régionale et la réforme des Nations Unies (article 10).

La deuxième série d'articles détaille un large éventail d'actions de coopération sectorielle dans les domaines les plus divers.

Cette coopération porte avant tout sur la politique de développement (article 11), la gestion des catastrophes et l'action humanitaire (article 12).

Vervolgens voorziet de Overeenkomst ook in samenwerking op het brede domein van economisch en financieel beleid (artikel 13) waarbij specifieke aandacht uitgaat naar wetenschap, technologie en innovatie (artikel 14), vervoer (artikel 15), ruimtevaart (artikel 16), industrie (artikel 17), douane (artikel 18), belastingen (artikel 19) toerisme (artikel 20), informatiemaatschappij (artikel 21), consumentenbeleid (artikel 22), milieu (artikel 23), klimaatverandering (artikel 24), stedelijk beleid (artikel 25), energie (artikel 26), landbouw (artikel 27), visserij (artikel 28), maritieme zaken (artikel 29), werkgelegenheid en sociale zaken (artikel 30), gezondheid (artikel 31), justitiële samenwerking (artikel 32), bestrijding van georganiseerde misdaad en corruptie (artikel 33), van witwaspraktijken en de financiering van terrorisme (artikel 34), de drugsbestrijding (artikel 35), cyberissues (artikel 36), registratie van passagiersgegevens (artikel 37), migratie (artikel 38) en het beschermen van persoonsgegevens (artikel 39), onderwijs, jeugd en sport (artikel 40) en cultuur (artikel 41).

L'Accord organise également la coopération dans le vaste domaine de la politique économique et financière (article 13) et apporte une attention particulière à la science, la technologie et l'innovation (article 14), aux transports (article 15), l'espace extra-atmosphérique (article 16), l'industrie (article 17), les douanes (article 18) la fiscalité (article 19), le tourisme (article 20), la société de l'information (article 21), la politique des consommateurs (article 22), l'environnement (article 23), le changement climatique (article 24) la politique urbaine (article 25), l'énergie (article 26), l'agriculture (article 27), la pêche (article 28), les affaires maritimes (article 29), l'emploi et des affaires sociales (article 30), la santé (article 31), la coopération judiciaire (article 32), la lutte contre la corruption et le crime organisé (article 33), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34), la lutte contre les drogues illicites (article 35), les questions liées au cyberespace (article 36), les données à caractère personnel des passagers (article 37), la migration (article 38), la protection des données à caractère personnel (article 39) l'éducation, la jeunesse et les sports (article 40) et la culture (article 41).

Met het oog op de coördinatie van het algemene partnerschap dat op deze Overeenkomst is gebaseerd wordt een gemengd comité ingesteld dat bestaat uit vertegenwoordigers van beide partijen (artikel 42).

En vue de coordonner le partenariat global reposant sur cet Accord, un comité mixte composé de représentants des deux Parties est institué (article 42).

In een laatste luik komen de artikelen aan bod die de werking en tenuitvoerlegging van de Overeenkomst tot voorwerp hebben.

Le dernier volet réunit les articles relatifs au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord.

Artikel 43 gaat in op geschillenbeslechting. Hieronder valt ook de mogelijke opschorting van de Overeenkomst in verband met ernstige en zwaarwegende schendingen van de verplichtingen op het vlak van de mensenrechten en de non-proliferatie van massavernietigingswapens die respectievelijk een essentieel onderdeel vormen van de grondslag van de samenwerking in het kader van deze Overeenkomst.

L'article 43 aborde le règlement des différends. Une disposition est également consacrée à la possibilité de suspension de l'Accord en cas de violation grave et substantielle des obligations sur le plan des droits humains et de la non-prolifération des armes de destruction massive qui constituent chacun un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu de cet accord.

De volgende artikelen betreffen de definitie van de partijen (artikel 45), de bekendmaking van informatie (artikel 46), de beëindiging van de Overeenkomst (artikel 48), de toekomstige toetredingen tot de Unie (artikel 49), het territoriaal toepassingsgebied (artikel 50) en de authentieke teksten (artikel 51).

In afwachting van de voltooiing van de procedures vereist voor de inwerkingtreding van de Overeenkomst, overeenkomstig artikel 47 en met inachtneming van de kennisgevingen waarin het voorziet, worden de volgende bepalingen van de Overeenkomst tussen de Unie en Japan voorlopig toegepast:

a) de artikelen 11, 12, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 40 en 41;
b) de artikelen 13, 15 (met uitzondering van lid 2, onder b)), 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30,31, en 37, artikel 38, lid 1, en artikel 39 voor zover zij aangelegenheden betreffen waarvoor de Unie haar interne bevoegdheid al heeft uitgeoefend;
c) de artikelen 1, 2, 3, 4, 5, lid 1, voor zover zij aangelegenheden betreffen die vallen onder de bevoegdheid van de Unie voor het bepalen en uitvoeren van een gemeenschappelijk buitenlands en veiligheidsbeleid;
d) artikel 42 (met uitzondering van lid 2, onder c)), de artikelen 43, 47, artikel 48, lid 3, en de artikelen 49, 50 en 51 voor zover deze bepalingen zich beperken tot het doel de voorlopige toepassing van de Overeenkomst te waarborgen.

III. Gemengd karakter

Op intern Belgisch vlak vallen de bepalingen van de Overeenkomst onder de bevoegdheid van de Federale Overheid, maar voor een deel ook onder de bevoegdheid van de gemeenschappen, de gewesten, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschaps-commissie, zoals dit werd bepaald door de Werkgroep Gemengde Verdragen tijdens zijn zitting van 2 mei 2018.

Les articles suivants concernent la définition des parties (article 45), la divulgation d'informations (article 46), la dénonciation de l'Accord (article 48), les futures adhésions à l'Union (article 49), l'application territoriale (article 50) et les textes faisant foi (article 51).

Dans l'attente de l'achèvement des procédures requises pour la mise en œuvre de l'Accord conformément à l'article 47 et dans le respect des modalités de notification qu'il prévoit, les dispositions suivantes de l'Accord entre l'Union et le Japon sont à appliquer à titre provisoire:

a) les articles 11, 12, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 40 et 41;
b) les articles 13, 15 (à l'exception de l'alinéa 2, b)), 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, et 37, l'article 38, alinéa 1er, et l'article 39 pour autant qu'ils portent sur des matières pour lesquelles l'Union a déjà exercé sa compétence interne;
c) les articles 1er, 2, 3, 4, 5, alinéa 1er, pour autant qu'ils portent sur des matières qui relèvent de la compétence de l'Union en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune;
d) l'article 42 (à l'exception de l'alinéa 2, c)), les articles 43, 47, l'article 48, alinéa 3, et les articles 49, 50 et 51 pour autant que ces dispositions se limitent à garantir l'application provisoire de l'accord.

III. Caractère mixte

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des communautés, des régions, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, comme cela a été fixé par le Groupe de travail Traités mixtes durant sa réunion du 2 mai 2018.

De bevoegdheden van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie situeren zich onder meer in de samenwerking op het vlak van mensenrechten, gezondheidszorg, bestrijding van drugs, ...

Les compétences de la Commission communautaire commune se situent entre autres *au niveau de la coopération en matière des droits* humains, la santé, la lutte contre les drogues, ...

De Voorzitter van het Verenigd College,

Le Président du Collège réuni,

Rudi VERVOORT

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Les Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,

Guy VANHENGEL

Didier GOSUIN

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE

entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE, et

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les «États membres»,

ci-après dénommées la «partie Union»,

d'une part,

et

LE JAPON,

d'autre part,

ci-après dénommés, conjointement, les «parties»,

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur des valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui constituent la base de leur coopération approfondie et de longue date en tant que partenaires stratégiques;

RAPPELANT les liens toujours plus étroits forgés entre elles depuis la déclaration commune sur les relations entre la Communauté européenne et ses États membres et le Japon, en 1991;

DÉSIREUSES de s'appuyer, en la renforçant, sur la précieuse contribution à leurs relations apportée par les accords existant entre elles dans divers domaines;

RECONNAISSANT le fait que l'interdépendance mondiale grandissante a suscité le besoin d'une coopération internationale approfondie;

CONSCIENTES, à cet égard, en tant que partenaires mondiaux animés par des préoccupations semblables, de leur responsabilité partagée et de leur engagement concernant l'instauration d'un ordre international équitable et stable, conformément aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations unies, et concernant l'avènement de la paix, de la stabilité et de la prospérité du monde, ainsi que de la sécurité humaine;

RÉSOLUES, à cet égard, à coopérer étroitement en vue de relever les grands défis mondiaux auxquels la communauté internationale doit faire face, tels que la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, le changement climatique, la pauvreté et les maladies infectieuses, ainsi que les menaces pour nos intérêts communs dans le domaine maritime, le cyberespace et l'espace extra-atmosphérique;

RÉSOLUES également à faire en sorte, à cet égard, que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne puissent rester impunis;

DÉTERMINÉES, à cet égard, à renforcer leur partenariat global de façon exhaustive en étendant leurs liens politiques, économiques et culturels et au moyen d'accords;

DÉTERMINÉES également, à cet égard, à consolider leur coopération et à maintenir la cohérence globale de celle-ci, y compris en renforçant les consultations à tous les niveaux et en entreprenant des actions conjointes sur l'ensemble des questions présentant un intérêt commun;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui devraient être conclus par l'Union en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du nord et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie au Japon que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords spécifiques futurs en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; soulignant que toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément audit titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21; et soulignant également que ces accords spécifiques futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objet et principes généraux

1. Le présent accord a pour objet:

a) de renforcer le partenariat global entre les parties en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux;

b) de fournir un fondement juridique durable en vue du renforcement de la coopération bilatérale ainsi que de la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales;

c) de contribuer ensemble à la paix et à la stabilité internationales à travers la promotion d'un règlement pacifique des différends, en conformité avec les principes de la justice et du droit international; et

d) de contribuer ensemble à la promotion de valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les parties mettent en œuvre le présent accord fondé sur les principes du respect mutuel, d'un partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.

3. Les parties renforcent leur partenariat à travers le dialogue et la coopération sur des sujets présentant un intérêt mutuel, qu'il s'agisse de questions d'ordre politique, de politique étrangère et de sécurité ou d'autres domaines de coopération sectorielle. À cette fin, les parties se réunissent à tous les niveaux, y compris celui des dirigeants, des ministres et des hauts fonctionnaires, et encouragent des échanges élargis entre leurs peuples et les échanges parlementaires.

Article 2

Démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1. Les parties continuent à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui inspirent leurs politiques internes et internationales. À cet égard, les parties réaffirment le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels elles ont adhéré.

2. Les parties font la promotion de ces valeurs et principes communs dans les enceintes internationales. Elles coopèrent et coordonnent leur action, s'il y a lieu, en vue de promouvoir ces valeurs et principes et de les concrétiser, y compris avec les pays tiers ou en leur sein.

Article 3

Promotion de la paix et de la sécurité

1. Les parties œuvrent de concert à la promotion de la paix et de la sécurité aux niveaux international et régional.

2. Les parties veillent à promouvoir conjointement le règlement pacifique des différends, y compris dans leurs régions respectives, et à inciter la communauté internationale à régler tout différend par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 4

Gestion de crise

Les parties intensifient leurs échanges de vues et s'efforcent d'agir conjointement sur les questions présentant un intérêt commun dans les domaines de la gestion de crise et de la consolidation de la paix, notamment en défendant des positions communes, en coopérant pour ce qui est des résolutions et décisions à prendre dans les organisations et enceintes internationales, en soutenant les efforts nationaux déployés par les pays sortant d'un conflit pour parvenir à une paix durable et en coopérant dans le cadre des opérations de gestion de crise et d'autres programmes et projets pertinents.

Article 5

Armes de destruction massive

1. Les parties coopèrent en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de désarmement visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en observant pleinement et en mettant en œuvre les obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment les accords internationaux pertinents, ainsi que les autres obligations internationales qui leur sont applicables.

2. Les parties s'emploient à promouvoir le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait dans les villes de Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé «traité sur la non-prolifération») qui est le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et la base de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les parties mènent également des politiques visant à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et continuent à contribuer activement aux efforts internationaux en ce sens, en soulignant l'importance de relever tous les défis liés au régime de non-prolifération et de désarmement et la nécessité de maintenir et de consolider le traité sur la non-prolifération, ainsi que de créer les conditions d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du traité sur la non-prolifération, d'une manière propre à promouvoir la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

3. Les parties continuent de contrer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment en mettant sur pied et en maintenant un système efficace de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage et liés aux armes de destruction massive, dont un contrôle de l'utilisation finale et des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

4. Les parties entretiennent et renforcent leur dialogue dans ce domaine, afin de consolider leurs engagements comme défini dans le présent article.

Article 6

Armes conventionnelles, y compris les armes légères et de petit calibre

1. Les parties coopèrent entre elles et se coordonnent en matière de contrôle des transferts d'armes conventionnelles, ainsi que des biens et technologies à double usage, au niveau mondial, régional, infra-régional et national, en vue de prévenir leur détournement, de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et de réduire les souffrances humaines à chacun de ces niveaux. Les parties font preuve de responsabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques en matière de contrôle des transferts, notamment en tenant dûment compte de leurs préoccupations respectives en matière de sécurité à l'échelle mondiale et en ce qui concerne leurs régions respectives, ainsi que d'autres régions.

2. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs à l'égard des cadres définis par les instruments internationaux pertinents, tels que le traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et les résolutions pertinentes des Nations unies, coopèrent et, s'il y a lieu, se coordonnent dans le cadre desdits instruments, afin de réglementer le commerce international, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles, y compris des armes légères et de petit calibre, et des munitions. La coopération en vertu du présent paragraphe doit, s'il y a lieu, consister notamment à promouvoir l'universalisation et à soutenir la mise en œuvre complète desdits cadres dans les pays tiers.

3. Les parties entretiennent et renforcent le dialogue qui accompagne et consolide leurs engagements en vertu du présent article.

Article 7

Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les enquêtes et les poursuites liées à des crimes graves de portée internationale, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale et, s'il y a lieu, de juridictions établies conformément aux résolutions applicables des Nations unies.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les objectifs du statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (ci-après dénommé «statut»). À cette fin, elles doivent:

a) continuer à promouvoir l'universalité du statut, y compris, s'il y a lieu, en partageant leurs expériences liées à l'adoption des mesures nécessaires à sa conclusion et à sa mise en œuvre;

b) préserver l'intégrité du statut en protégeant ses principes essentiels; et

c) travailler de concert au renforcement de l'efficacité de la Cour pénale internationale.

Article 8

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties œuvrent ensemble au niveau bilatéral, régional et international en vue de prévenir et de combattre les actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux liés à la lutte contre le terrorisme, le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme, applicables aux parties, ainsi que les principes de la Charte des Nations unies.

2. Les parties renforcent leur coopération en tenant compte de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies et des résolutions y afférentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. Les parties encouragent le dialogue et l'échange d'informations et d'opinions concernant tous les actes de terrorisme, ainsi que les méthodes et les pratiques s'y rapportant, tout en respectant la protection de la vie privée et les données à caractère personnel, conformément au droit international et à leurs lois et règlements respectifs.

Article 9

Atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

1. Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention, de réduction et de contrôle des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, ainsi que de réaction à ces derniers.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de consolider, dans les pays tiers, les capacités institutionnelles à gérer les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

Article 10

Coopération internationale et régionale et réforme des Nations unies

1. À l'appui de leur engagement en faveur d'un multilatéralisme effectif, les parties s'efforcent d'échanger leurs points de vue et de renforcer leur coopération et, s'il y a lieu, de coordonner leurs positions dans les cadres définis par les Nations unies et d'autres organisations et enceintes internationales et régionales.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir la réforme des Nations unies, de manière à renforcer l'efficience, l'efficacité, la transparence, l'obligation de rendre compte, les capacités et la représentativité de l'ensemble du système des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité.

Article 11

Politique de développement

1. Les parties renforcent les échanges de vues sur les politiques de développement, y compris au moyen d'un dialogue régulier et, s'il y a lieu, coordonnent leurs politiques spécifiques en matière de développement durable et d'éradication de la pauvreté au niveau mondial.

2. Les parties coordonnent, s'il y a lieu, leurs positions sur les questions liées au développement dans les enceintes internationales et régionales.

3. Les parties s'efforcent d'inciter davantage l'échange d'informations et la coopération entre leurs agences et services de développement respectifs, ainsi que, s'il y a lieu, la coordination de leurs activités au niveau national.

4. Les parties s'efforcent, en matière d'assistance au développement, d'échanger des informations, des bonnes pratiques et des expériences et de coopérer en vue de juguler les flux financiers illicites, de prévenir et de combattre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers et à ceux des pays bénéficiaires à tous les niveaux.

Article 12

Gestion des catastrophes et action humanitaire

1. Les parties renforcent la coopération et, s'il y a lieu, encouragent la coordination au niveau bilatéral, régional et international, en vue de prévenir et d'atténuer les catastrophes, de s'y préparer, d'y réagir et de s'en relever, de manière à réduire le risque lié aux catastrophes et d'accroître la résilience dans ce domaine.

2. Les parties s'efforcent de coopérer sur le plan des actions humanitaires, y compris au moyen d'opérations de secours d'urgence, de manière à apporter des réponses efficaces et coordonnées.

Article 13

Politique économique et financière

1. Les parties renforcent l'échange d'informations et d'expériences, afin de promouvoir une coordination étroite des politiques bilatérales et multilatérales en vue de soutenir leurs objectifs communs de croissance durable et équilibrée, d'encourager la création d'emplois et de lutter contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs et contre toute forme de protectionnisme.

2. Les parties renforcent l'échange d'informations sur leurs politiques et réglementations financières, en vue de renforcer leur coopération pour garantir la stabilité financière et la viabilité budgétaire, y compris en améliorant les cadres de réglementation et de surveillance en matière de comptabilité, d'audit, de banque, d'assurance, de marchés financiers et d'autres aspects du secteur financier, à l'appui de l'action entreprise actuellement dans les organisations et enceintes internationales compétentes.

Article 14

Science, technologie et innovation

Se fondant sur l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, fait à Bruxelles le 30 novembre 2009, et ses modifications éventuelles, les parties renforcent la coopération dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation, en mettant l'accent en particulier sur les priorités présentant un intérêt mutuel.

Article 15

Transports

1. Les parties cherchent à coopérer en renforçant l'échange d'informations et le dialogue sur les politiques et les pratiques en matière de transports et d'autres domaines présentant un intérêt mutuel dans tous les modes de transport, tout en coordonnant, s'il y a lieu, leurs positions dans les enceintes internationales consacrées aux transports.

2. Les domaines de coopération visés au paragraphe 1 incluent:

a) le secteur de l'aviation, notamment la sécurité et la sûreté aériennes et la gestion du trafic aérien, ainsi que d'autres réglementations pertinentes, dans le but de favoriser la mise en place de relations de plus grande envergure et mutuellement bénéfiques en matière de transports aériens, y compris, s'il y a lieu, au moyen d'une coopération technique et réglementaire, et par d'autres accords fondés sur l'intérêt et le consentement mutuels;

b) le secteur du transport maritime; et

c) le secteur ferroviaire.

Article 16

Espace extra-atmosphérique

1. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations sur leurs politiques et activités spatiales respectives.

2. Les parties s'efforcent de coopérer, s'il y a lieu, au moyen notamment d'un dialogue régulier, dans l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en faisant notamment en sorte de rendre mutuellement compatibles leurs systèmes de navigation par satellite, ainsi que dans les domaines de l'observation et de la surveillance de la Terre, du changement climatique, de la science de l'espace et des technologies spatiales, des aspects des activités spatiales liés à la sécurité et dans d'autres domaines présentant un intérêt mutuel.

Article 17

Coopération industrielle

1. Les parties encouragent la coopération industrielle en vue d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises. À cette fin, elles renforcent l'échange de vues et de bonnes pratiques sur leurs politiques industrielles respectives dans des domaines tels que l'innovation, le changement climatique, l'efficacité énergétique, la normalisation, la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que sur l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et l'aide à leur internationalisation.

2. Les parties facilitent les activités de coopération établies par leurs secteurs public et privé, en vue d'améliorer la compétitivité et la coopération de leurs entreprises respectives, y compris par un dialogue entre elles.

Article 18

Douanes

Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des douanes, y compris en facilitant le commerce légitime tout en garantissant un contrôle douanier efficace et le respect de leurs lois et règlements douaniers respectifs, basée sur l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008, et ses modifications éventuelles. Elles procèdent aussi à des échanges de vues et coopèrent dans les cadres internationaux pertinents.

Article 19

Fiscalité

Afin de promouvoir la bonne gouvernance en matière fiscale, les parties s'efforcent de renforcer leur coopération, conformément aux normes fiscales internationalement reconnues, notamment en encourageant les pays tiers à renforcer la transparence, à garantir l'échange d'informations et à mettre fin aux pratiques fiscales dommageables.

Article 20

Tourisme

Les parties renforcent la coopération concernant le développement durable du tourisme et l'amélioration de la compétitivité des industries du tourisme, qui peuvent contribuer à la croissance économique, aux échanges culturels et aux échanges entre les peuples.

Article 21

Société de l'information

Les parties procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques et réglementations respectives dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans le but de renforcer leur coopération dans des domaines essentiels tels que:

a) les communications électroniques, y compris la gouvernance internet et la sûreté et la sécurité en ligne;

b) l'interconnexion des réseaux de recherche, y compris dans un contexte régional;

c) la promotion des activités de recherche et d'innovation; et

d) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies.

Article 22

Politique des consommateurs

Les parties encouragent le dialogue et les échanges de vues sur les politiques et les lois et règlements afin de parvenir à un niveau de protection des consommateurs élevé et de renforcer la coopération dans des domaines essentiels, notamment la sécurité des produits, l'application des lois et règlements dans le domaine de la consommation, l'éducation et l'autonomisation des consommateurs et les voies de recours à leur disposition.

Article 23

Environnement

1. Les parties renforcent les échanges de vues, d'informations et de bonnes pratiques sur leurs politiques et réglementations environnementales, et améliorent leur coopération dans des domaines tels que:

a) l'utilisation rationnelle des ressources;

b) la diversité biologique;

c) la consommation et la production durables;

d) les technologies, les biens et les services qui soutiennent la protection de l'environnement;

e) la préservation et la gestion durable des forêts, y compris, s'il y a lieu, la lutte contre l'exploitation illégale des forêts; et

f) d'autres domaines décidés dans le cadre du dialogue politique y afférent.

2. Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération dans les cadres définis par les accords et instruments internationaux pertinents applicables aux parties, ainsi que dans les enceintes internationales.

Article 24

Changement climatique

1. Les parties, reconnaissant la nécessité d'une réduction urgente, approfondie et soutenue des émissions mondiales de gaz à effet de serre, de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour la maintenir à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, montrent l'exemple dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences néfastes, y compris à l'aide d'actions nationales et internationales visant à réduire les émissions anthropiques. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992, en vue d'atteindre l'objectif de cette convention, en mettant en œuvre l'accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, et en renforçant les cadres juridiques multilatéraux. Elles s'efforcent aussi de consolider leur coopération dans d'autres enceintes internationales compétentes.

2. En vue de promouvoir le développement durable, les parties s'efforcent aussi de coopérer en améliorant l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et, s'il y a lieu, en encourageant la coordination des politiques sur les questions présentant un intérêt mutuel dans le domaine du changement climatique, notamment:

a) l'atténuation du changement climatique au moyen de diverses mesures, telles que la recherche et le développement de technologies à faibles émissions de carbone, les mécanismes fondés sur le marché et la réduction des polluants climatiques à courte durée de vie;

b) l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique; et

c) l'aide aux pays tiers.

Article 25

Politique urbaine

Les parties renforcent l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des politiques urbaines, en vue notamment de relever des défis communs dans ce domaine, y compris ceux liés aux dynamiques démographiques et au changement climatique. Les parties encouragent aussi, s'il y a lieu, ce type d'échange d'expériences et de bonnes pratiques parmi leurs collectivités locales et autorités municipales.

Article 26

Énergie

Les parties s'efforcent de renforcer la coopération et, s'il y a lieu, une coordination étroite dans les organisations et enceintes internationales, dans le domaine de l'énergie, y compris la sécurité énergétique, le commerce de l'énergie à l'échelle mondiale et les investissements dans ce secteur, le fonctionnement de marchés mondiaux de l'énergie, l'efficacité énergétique et les technologies liées à l'énergie.

Article 27

Agriculture

1. Les parties renforcent leur coopération concernant les politiques en matière d'agriculture, de développement rural et de gestion des forêts, y compris l'agriculture durable, la sécurité alimentaire, l'intégration d'exigences environnementales dans les politiques agricoles, les politiques de développement pour les zones rurales et les politiques de promotion en matière de qualité pour les produits alimentaires issus de l'agriculture, y compris les indications géographiques, la production biologique, les perspectives agricoles internationales, la gestion durable des forêts et les liens entre les politiques d'agriculture durable, de développement rural et de sylviculture et les politiques liées à l'environnement et au changement climatique.

2. Les parties renforcent leur coopération en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des forêts.

Article 28

Pêche

1. Les parties favorisent le dialogue et renforcent leur coopération en matière de politiques de la pêche, conformément aux approches de précaution et éco-systémiques, en vue d'encourager la conservation à long terme, la gestion efficace et l'utilisation durable des ressources halieutiques, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

2. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations, tout en favorisant la coopération internationale afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

3. Les parties renforcent leur coopération au sein des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

Article 29

Affaires maritimes

Conformément au droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après dénommée «CNUDM»), les parties encouragent le dialogue, renforcent la compréhension mutuelle en matière d'affaires maritimes et travaillent de concert afin de promouvoir:

a) l'état de droit dans ce domaine, y compris la liberté de navigation et de survol et les autres libertés de la haute mer prévues à l'article 87 de la CNUDM; et

b) la conservation à long terme, la gestion durable et une meilleure connaissance des écosystèmes et des ressources non vivantes des mers et océans, conformément au droit international applicable.

Article 30

Emploi et affaires sociales

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et du travail décent, notamment en ce qui concerne leurs politiques de l'emploi et leurs régimes de sécurité sociale, dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et des changements démographiques, en procédant à un échange de vues et d'expériences et, s'il y a lieu, à des actions de coopération concernant des questions d'intérêt commun.

2. Les parties s'efforcent de respecter, de promouvoir et d'appliquer des normes sociales et du travail reconnues au niveau international et d'encourager le travail décent en se fondant sur leurs engagements respectifs à l'égard d'instruments internationaux pertinents, tels que la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée le 18 juin 1998, et la déclaration de l'Organisation internationale du travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée le 10 juin 2008.

Article 31

Santé

Les parties renforcent les échanges de vues, d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé, afin de faire face efficacement aux problèmes sanitaires transfrontières, notamment en coopérant dans le domaine de la prévention et du contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles, y compris par la promotion, s'il y a lieu, d'accords internationaux en matière de santé.

Article 32

Coopération judiciaire

1. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier pour ce qui est de la promotion et de l'efficacité des conventions sur la coopération judiciaire en matière civile.

2. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière pénale fondée sur l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 et à Tokyo le 15 décembre 2009, et ses modifications éventuelles.

Article 33

Lutte contre la corruption et le crime organisé

Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la corruption et le crime organisé transnational, y compris le trafic d'armes à feu et la criminalité économique et financière, notamment, s'il y a lieu, en favorisant les accords internationaux pertinents.

Article 34

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les parties renforcent leur coopération, y compris par l'échange d'informations, en veillant à ce que leurs systèmes financiers respectifs ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime et de financement du terrorisme, en tenant compte de normes universellement reconnues établies par des instances internationales compétentes, telles que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Article 35

Lutte contre les drogues illicites

Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention et de lutte contre les drogues illicites, afin de:

a) réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites;

b) prévenir le détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

c) protéger la santé publique et le bien-être; et

d) démanteler les réseaux criminels transnationaux participant au trafic de drogues, en vue notamment de les empêcher de pénétrer les transactions commerciales et financières licites, y compris, notamment, par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Article 36

Coopération sur les questions liées au cyberespace

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques et activités respectives en matière de cyberespace et encouragent de tels échanges dans les enceintes internationales et régionales.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la libre circulation de l'information dans le cyberespace dans toute la mesure du possible. À cette fin, sur la base du constat selon lequel le droit international s'applique au cyberespace, elles coopèrent, s'il y a lieu, de manière à créer et à développer des normes internationales et à promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance dans le cyberespace.

3. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, en vue de consolider la capacité des pays tiers à renforcer leur cybersécurité et à lutter contre la cybercriminalité.

4. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la cybercriminalité, y compris la diffusion de contenus illégaux via l'internet.

Article 37

Dossiers passagers

Les parties s'efforcent, dans la mesure compatible avec leurs lois et règlements respectifs, d'utiliser les outils à leur disposition, tels que les dossiers passagers, afin de prévenir et de combattre les actes de terrorisme et les crimes graves, tout en respectant le droit à la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Article 38

Migration

1. Les parties encouragent le dialogue sur les politiques en matière de migration, telles que la migration légale, l'immigration irrégulière, la traite des personnes, l'asile et la gestion des frontières, y compris la question des visas et de la sécurité des documents de voyage, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la migration.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de contrôler l'immigration irrégulière, en veillant notamment à garantir la réadmission de leurs ressortissants sans retard indu et à leur procurer des documents de voyage appropriés.

Article 39

Protection des données à caractère personnel

Les parties renforcent leur coopération en vue de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Article 40

Éducation, jeunesse et sports

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

2. Les parties encouragent, s'il y a lieu, les activités de coopération dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et du sport, telles que les programmes conjoints et les échanges de personnes, de connaissances et d'expériences.

Article 41

Culture

1. Les parties s'efforcent d'intensifier l'échange de personnes participant à des activités culturelles et des œuvres d'art et de mener à bien, s'il y a lieu, des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont des œuvres audiovisuelles, telles que des films.

2. Les parties encouragent le dialogue et la coopération entre leurs sociétés civiles et institutions respectives œuvrant dans le secteur culturel, de manière à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles.

3. Les parties s'efforcent de coopérer sur les questions présentant un intérêt mutuel dans les enceintes internationales pertinentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 42

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties. Le comité mixte est coprésidé par les représentants des parties.

2. Le comité mixte a pour fonctions:

a) de coordonner le partenariat global reposant sur le présent accord;

b) de demander, s'il y a lieu, des informations aux comités et autres organismes établis en vertu d'autres accords ou arrangements entre les parties et de procéder à des échanges de vues sur les questions présentant un intérêt commun;

c) de décider d'ajouter des domaines de coopération ne figurant pas dans le présent accord, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du présent accord;

d) de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;

e) de s'efforcer de résoudre tout différend découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord;

f) de servir d'enceinte pour expliquer toute modification utile de politiques, programmes ou compétences concernant le présent accord; et

g) de formuler des recommandations, d'adopter des décisions, s'il y a lieu, et de faciliter certains aspects spécifiques de la coopération en se fondant sur le présent accord.

3. Le comité mixte adopte ses décisions par consensus.

4. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement à Tokyo et à Bruxelles. Il se réunit également à la demande de l'une ou l'autre partie.

5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

Article 43

Règlement des différends

1. Les parties prennent toute mesure à caractère général ou spécifique nécessaire pour remplir leurs obligations au titre du présent accord, en se fondant sur les principes du respect mutuel, du partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.

2. Si un différend survient quant à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent accord, les parties intensifient leurs efforts de consultation et de coopération mutuelles en vue de lui trouver une solution amiable en temps opportun.

3. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 2, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit porté à la connaissance du comité mixte pour examen et discussion plus approfondis.

4. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, qui constituent, respectivement, un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu du présent accord, dont la gravité et la nature sont exceptionnelles au point de faire peser une menace sur la paix et la sécurité et d'avoir des répercussions internationales, peut être considérée comme un cas d'urgence particulière.

5. Dans l'hypothèse, improbable et imprévue, où un cas d'urgence particulière tel que visé au paragraphe 4 viendrait à se produire sur le territoire de l'une des parties, le comité mixte organise une consultation de toute urgence, dans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie.

Dans le cas où le comité mixte ne parviendrait pas à une solution mutuellement acceptable, il se réunit d'urgence, au niveau ministériel, sur cette question.

6. En cas d'urgence particulière, lorsque aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée au niveau ministériel, la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut décider de suspendre les dispositions du présent accord, conformément au droit international. En outre, les parties notent que la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut prendre d'autres mesures appropriées, en dehors du cadre du présent accord, conformément au droit international. La partie notifie immédiatement sa décision à l'autre partie, par écrit, et applique cette décision pendant la période de temps minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties.

7. Les parties procèdent à un suivi permanent de l'évolution du cas d'urgence particulière à l'origine de la décision de suspendre l'application des dispositions du présent accord. La partie qui invoque la suspension des dispositions du présent accord lève celle-ci dès que les circonstances le justifient, et en tout état de cause dès qu'un cas d'urgence particulière a cessé d'exister.

8. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.

Article 44

Divers

La coopération et les actions au titre du présent accord sont mises en œuvre conformément aux lois et règlements respectifs des parties.

Article 45

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par «parties», d'une part, l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, le Japon.

Article 46

Divulgation d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme exigeant de l'une des parties qu'elle fournisse des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 47

Entrée en vigueur et application dans l'attente de l'entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié par le Japon et approuvé ou ratifié par la partie Union, conformément à leurs procédures juridiques applicables respectives. L'instrument de ratification, par le Japon, et l'instrument confirmant l'achèvement de la procédure d'approbation et de ratification, par la partie Union, sont échangés à Tokyo. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et le Japon appliquent les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4, de l'article 5, paragraphe 1, des articles 11, 12, 13 et 14, de l'article 15 [à l'exception du paragraphe 2, point b)], des articles 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 37, de l'article 38, paragraphe 1, des articles 39, 40 et 41, de l'article 42 [à l'exception du paragraphe 2, point c)], des articles 43, 44, 45, 46 et 47, de l'article 48, paragraphe 3, et des articles 49, 50 et 51 du présent accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application débute le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Japon a notifié à l'Union l'achèvement de la ratification par le Japon ou la date à laquelle l'Union a notifié au Japon l'achèvement de la procédure juridique applicable à cette fin, la date la plus tardive étant retenue. Les notifications se font sous forme de notes diplomatiques.

3. Les dispositions du présent accord à appliquer dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 2, ont le même effet juridique que si le présent accord était entré en vigueur entre les parties.

Article 48

Dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur, sauf dénonciation conformément au paragraphe 2.

2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification par l'autre partie.

3. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application du présent accord dans l'attente de l'entrée en vigueur prévue à l'article 47, paragraphe 2. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification par l'autre partie.

Article 49

Futures adhésions à l'Union

1. L'Union informe le Japon de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

2. Les parties examinent, y compris dans le cadre du comité mixte, toutes les implications que l'adhésion du pays tiers à l'Union pourrait avoir sur le présent accord.

3. L'Union informe le Japon de la signature et de l'entrée en vigueur d'un traité concernant l'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

Article 50

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Japon.

Article 51

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et japonaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Съставено в Токио на седемнадесети юли две хиляди и осемнадесета година.

Hecho en Tokio, el diecisiete de julio de dos mil dieciocho.

V Tokiu dne sedmnáctého července dva tisíce osmnáct.

Udfærdiget i Tokyo den syttende juli to tusind og atten.

Geschehen zu Tokyo am siebzehnten Juli zweitausendachtzehn.

Kahe tuhande kaheksateistkümnenda aasta juulikuu seitsmeteistkümnendal päeval Tōkyōs.

Έγινε στο Τόκιο, στις δεκαεπτά Ιουλίου δύο χιλιάδες δεκαοκτώ.

Done at Tokyo on the seventeenth day of July in the year two thousand and eighteen.

Fait à Tokyo, le dix-sept juillet deux mille dix-huit.

Sastavljeno u Tokiju sedamnaestog srpnja godine dvije tisuće osamnaeste.

Fatto a Tokyo, addì diciassette luglio duemiladiciotto.

Tokijā, divtūkstoš astoņpadsmitā gada septiņpadsmitajā jūlijā.

Priimta du tūkstančiai aštuonioliktų metų liepos septynioliktą dieną Tokijuje.

Kelt Tokióban, a kétezer-tizennyolcadik év július havának tizenhetedik napján.

Magħmul f'Tokyo fis-sbatax-il jum ta' Lulju fis-sena elfejn u tmintax.

Gedaan te Tokio, zeventien juli tweeduizend achttien.

Sporządzono w Tokio dnia siedemnastego lipca roku dwa tysiące osiemnastego.

Feito em Tóquio aos dezassete dias do mês de julho de dois mil e dezoito.

Întocmit la Tokyo la șaptesprezece iulie două mii optsprezece.

V Tokiu sedemnásteho júla dvetisícosemnásť.

V Tokiu, sedemnajstega julija leta dva tisoč osemnajst.

Tehty Tokiossa seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakahdeksantoista.

Som skedde i Tokyo den sjuttonde juli år tjugohundraarton.

二千十八年七月十七日に東京で、作成した。

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

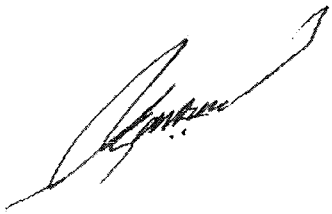

Za Českou republiku

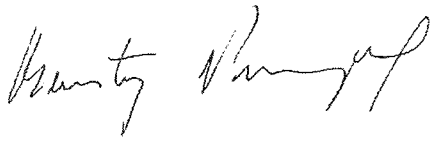

For Kongeriget Danmark

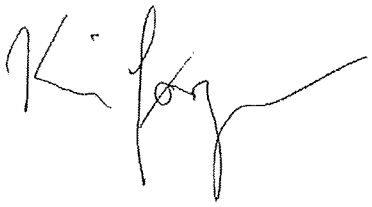

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

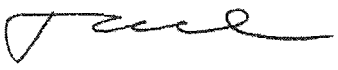

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

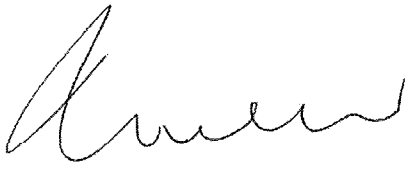

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

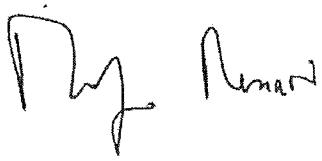

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

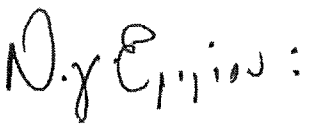

Latvijas Republikas vārdā –

Lietuvos Respublikos vardu

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

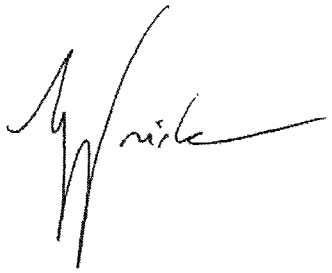

Magyarország részéről

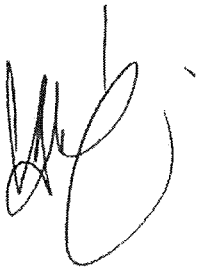

Għar-Repubblika ta' Malta

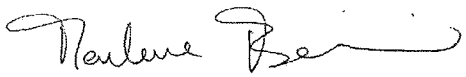

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

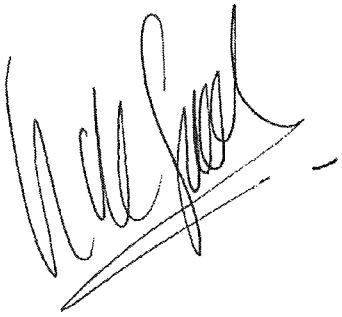

Für die Republik Österreich

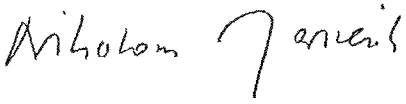

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

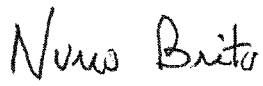

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

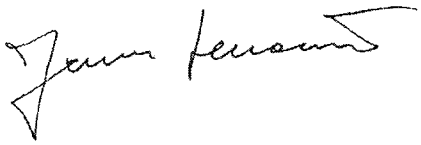

Za Slovenskú republiku

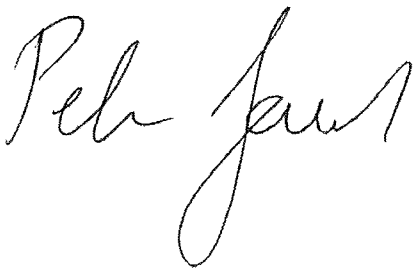

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

För Konungariket Sverige

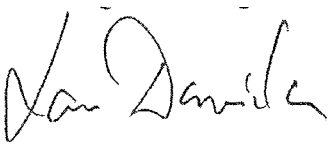

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

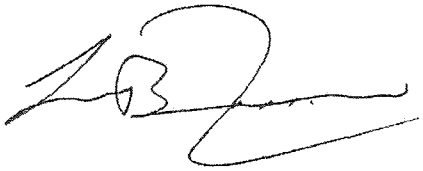

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

日本国のために